Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260225-D_844_250226-DE

Commune de Plouguerneau
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 février 2026
--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	25
Votants	29

Date d'envoi de la convocation : 19 février 2026

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 25 février 2026 à 18h30 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALAIN ROMEY élu à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Yannig ROBIN - Marie BOUSSEAU - Andrew LINCOLN - Léonie MOISAN - Marcel LE DALL - Naïg ETIENNE - François MERIEN - Catherine LE ROUX – Nathalie VIGOUROUX - Arnaud HENRY – Michel TREBAOL - Alain ROMEY - Nadine ABJEAN - Hervé PERRAIN - Arnaud VELLY – Amélie CORNEC - Christian LE GOASDUFF - Cécile DECLERCQ - Yannik BIGOUIN - Hélène SALAUN – Marine JACQ - Lédie LE HIR - Yann DROUMAGUET – Eric LE BRIS – Sylvie ARZUR

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Anne-Marie LE BIHAN procuration à Christian LE GOASDUFF
Isabelle PASQUET procuration à François MERIEN
Maximilien BRETON procuration à Amélie CORNEC
Bruno COATEVAL procuration à Eric LE BRIS

Nomenclature ACTES 8.4.4	**DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION TOURISME**

L'État prévoit deux niveaux de reconnaissance pour les communes développant une politique touristique sur leur territoire :

- la dénomination en « commune touristique », telle que régie par les articles L133-11 et L133-12 du Code du tourisme, est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans ;
- le classement en « station de tourisme », tel que régi par les articles L133-13 à L133-16 du Code du tourisme, est attribué pour une durée de douze ans aux communes ayant préalablement obtenu la dénomination de commune touristique.

La qualification de « commune touristique » constitue une reconnaissance de base, qui certifie que trois fonctions essentielles (hébergement, animation, promotion) sont assurées. La qualification de « station de tourisme » correspond, quant à elle, à un « niveau d'excellence » ; elle garantit que la commune en question :

- dispose d'une capacité d'hébergement diversifié et de qualité destinée à une population non permanente ;
- met en place une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique ;
- montre son excellence en matière d'offre et d'accueil touristique : haut niveau de prestations et d'activités, animations touristiques et culturelles, activités physiques et sportives ;
- met en avant des ressources naturelles du site et du patrimoine ;
- détient un office de tourisme classé ;
- facilite l'accès et la circulation dans la commune touristique ;
- dispose de commerces de proximité (services de restauration, commerces de bouche, un marché hebdomadaire, etc.).

Les avantages de ce classement sont notamment les suivants :

- la majoration de l'indemnité des élus ;

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212901953-20260225-D_844_250226-DE

- le surclassement démographique (qui autorise la création d'emplois fonctionnels supplémentaires) ;
- l'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière ;
- la possibilité d'augmenter le nombre d'ouverture de débits de boisson.

Par son arrêté en date du 7 septembre 2023, le Préfet du Finistère a de nouveau accordé la dénomination de « commune touristique » aux 13 communes membres de la Communauté de communes du Pays des Abers.

Aussi,

- afin de conserver le label « station tourisme » obtenu par décret ministériel du 16 juillet 2014,
- au vu de l'engagement de la commune dans le développement harmonieux et raisonné de son territoire et la mise en valeur de ses ressources patrimoniales,
- et compte-tenu de la nécessité d'obtenir l'accord du Conseil municipal à l'appui du dossier de demande de classement,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la demande de classement en station tourisme de la commune de Plouguerneau dans sa totalité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme en Mairie le 2 mars 2026

Le Maire,
Yannig ROBIN

Le secrétaire de séance,
Alain ROMEY